



## CHARTRE DES CORRESPONDANTS DE L'OBSERVATOIRE DES TORTUES MARINES DE FRANCE METROPOLITAINE ET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON POUR LA PÉRIODE 2021-2026

(Arrêté ministériel du 30 décembre 2020 autorisant la capture, le prélèvement et le transport des spécimens de toutes les espèces de tortues marines et de leurs produits biologiques à des fins de sauvetage et scientifique, par le Muséum National d'Histoire Naturelle)

### Considérant

- La Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- L'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Convention de Washington) par le règlement européen 3626/82 du 3 décembre 1982.
- La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) élaborée en 1979 et adoptée par la France en 1989.
- La Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn) élaborée en 1979 et adoptée par la France en 1990.
- La Convention relative à la diversité biologique élaborée en 1992 (Convention de Rio) et adoptée par la France en 1992.
- La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR) élaborée en 1992 et ratifiée par la France en 1992.
- La Directive européenne 92/73 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage de 1992 (Directive Habitats).
- La Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen (Convention de Barcelone) amendée en 1995 et ratifiée par la France en 2001.
- La Politique commune des pêches européennes réformée en 2002 intégrant les exigences en matière de protection de l'environnement marin.
- L'Arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection.
- Le règlement (CE) n°1967-2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif aux mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée interdisant de capturer délibérément, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer des espèces marines visées à l'annexe IV de la directive 92/43/CE (DHFF).
- L'Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- L'Arrêté ministériel du 30 décembre 2020 autorisant la capture, le prélèvement et le transport des spécimens de toutes les espèces de tortues marines et de leurs produits biologiques à des fins de sauvetage et scientifique, par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

### Préambule

La France a une responsabilité patrimoniale élevée à l'égard des tortues marines (6 des 7 espèces présentes, sites de ponte majeurs en outre-mer) ; ces espèces, qui font partie des espèces les plus menacées (statut liste rouge UICN « vulnérable » à « en danger critique d'extinction » selon les espèces) sont protégées par plusieurs conventions et accords internationaux, et un arrêté national du 14 octobre 2005. Le suivi des échouages, et des captures accidentelles et des observations de tortues marines en détresse ou à la dérive est un bon indicateur pour mesurer l'état de leurs populations et l'impact des pressions qui s'exercent sur elles. Les activités du Réseau Tortues Marines Atlantique Est (RTMAE), du Réseau Tortues Marines de Méditerranée Française (RTMMF) et du Réseau Tortues marines de St Pierre et Miquelon (RTSPM), prolongées par celles des centres de soins autorisés par AP, contribuent à l'acquisition de connaissances sur les populations de tortues marines dans le cadre du programme scientifique, et à la mise-en-œuvre des engagements nationaux de surveillance et de sauvegarde des tortues marines en France. Le Muséum national d'Histoire naturelle, à qui le Ministère chargé de l'écologie a délégué l'attribution d'autorisation sur espèces protégées, encadre et assume la responsabilité des activités des Réseaux Tortues Marines de France métropolitaine et de St Pierre et Miquelon sur ces espèces protégées ; ces activités doivent être menées avec la plus grande rigueur pour produire des indicateurs de suivi des populations performants et reconnus, et respecter les réglementations de protection de ces espèces et la biosécurité pour les personnes impliquées dans les activités des Réseaux. Avant toute transmission au MNHN d'un dossier de demande d'autorisation d'intervention sur tortue marine en France métropolitaine et à St Pierre et Miquelon (« carte verte ») par le responsable de réseau, chaque candidat-correspondant doit prendre connaissance des engagements de chaque partenaire et signer la présente charte, qui sera jointe au dossier.

## **Article 1. Objet**

Cette charte a pour objet de décrire les règles d'attribution de la « carte verte » aux correspondants du RTMAE, RTMMF et RTSPM, les règles de collecte des données collectées par les correspondants, les règles de la transmission de ces données au responsable du réseau concerné, et les règles de leur accessibilité.

Ces règles permettent d'assurer la qualité, la traçabilité et l'accessibilité des données d'observatoire des populations de tortues marines collectées par les correspondants du RTMAE dans les sous-régions marines Golfe de Gascogne, Mers celtiques et Manche mer du Nord, par les correspondants du RTMMF en Méditerranée occidentale et par ceux du RTSPM à St Pierre et Miquelon.

## **Article 2. Cadre et domaine d'application**

Les activités des correspondants s'inscrivent dans le cadre du programme scientifique « Observatoire des Tortues marines : réseaux d'échouage, de sauvetage et d'observation de Tortues Marines de France métropolitaine et de St Pierre et Miquelon », qui fait l'objet d'une autorisation d'intervention sur espèces protégées par le Ministère chargé de l'Ecologie, attribuée à chaque correspondant des Réseaux Tortues Marines par subdélégation du MNHN pour la période 2021-2026.

Le domaine d'application de cette Charte concerne le suivi des populations de tortues marines à partir de l'exploitation scientifique des tortues observées lors d'échouages (indicateurs de distribution et d'abondance, démographie, habitats et ressources critiques, interactions avec les activités humaines, état sanitaire...), de captures accidentelles éventuelles, d'observations d'individus en détresse en mer ou à la dérive sur les façades maritimes françaises.

## **Article 3. Responsabilités du MNHN, du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM**

- Le CESTM-Aquarium La Rochelle, la Société Herpétologique de France (SHF) et la DTAM assurent la coordination administrative ainsi que l'animation respectivement du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM. Ils forment et constituent les dossiers de candidature des candidats à la fonction de correspondant et les transmettent au MNHN en vue de la délivrance de l'autorisation d'activités portant sur les tortues marines par le MNHN (matérialisée sous la forme d'une carte verte) (cf. article 5). Le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF et la DTAM assurent la traçabilité des données, des échantillons de matériel biologique et des analyses dont les échantillons font l'objet (base de données, banques de tissus et d'organes); ils produisent les synthèses annuelles et les expertises pour le MNHN et les administrations concernées (Ministère chargé de l'Ecologie, Préfets) ; ils rendent compte du traitement des données auprès des correspondants, des administrations, notamment par le biais de rapports annuels.

- Le MNHN s'assure de l'application correcte des règles et obligations découlant de l'attribution des cartes vertes aux correspondants du RTMMF, du RTMAE et du RTSPM. Il contribue au programme de formation des correspondants. Le MNHN établit et actualise les protocoles standardisés de collecte de données et d'échantillons avec le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF et la DTAM, qui les diffusent auprès des correspondants des réseaux respectifs qu'ils coordonnent. Il met à jour la liste des correspondants chaque année en novembre, délivre, ou retire le cas échéant, les cartes vertes aux correspondants en décembre de chaque année.

## **Article 4. Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation d'intervention sur espèces protégées est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Une nouvelle carte sera ensuite éditée pour les correspondants lors du prochain arrêté en 2027. Toutefois, en cas de manquement aux termes de la présente charte ou de démission, cette carte pourra être retirée au correspondant par le MNHN avant l'expiration de la période.

## **Article 5. Conditions d'attribution de la « carte verte »**

Les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM coordonnés respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF et la DTAM sont identifiés par le biais d'une autorisation d'activités portant sur les tortues marines (carte verte). Cette autorisation est délivrée par le MNHN par délégation du Ministère chargé de l'Ecologie sur demande du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF et de la DTAM dans le cadre du programme scientifique « Observatoire du Patrimoine naturel : réseaux d'échouage et d'observation de Tortues Marines en France métropolitaine et de St Pierre et Miquelon », après qu'ils aient suivi une formation dispensée par le MNHN, le RTMAE, le RTMMF ou le RTSPM, sur la conduite à tenir en cas d'échouage, de capture accidentelle ou d'observation en détresse en mer ou à la dérive de tortues marines, et la validation de leur dossier de candidature. Le dossier de demande de « carte verte » est constitué par le coordonnateur de réseau et comporte les éléments suivants : une lettre de motivation précisant le secteur d'intervention pour lequel le candidat postule, la fiche de candidature accompagnée d'une photo d'identité indiquant le nom du candidat au dos, une attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle dans le cas où le bénévole agit dans le cadre professionnel, l'attestation de formation comportant l'avis favorable du responsable de réseau concerné, la présente charte datée et signée.

## **Article 6 : Engagements des correspondants**

Le dépôt d'une demande de carte verte implique que le correspondant agit dans le respect de la législation et la réglementation concernant les espèces protégées. Il est seul responsable au regard de la loi pour les activités qu'il aurait menées en dehors de celles spécifiées sur la carte verte.

Le correspondant s'engage à exécuter les consignes d'intervention édictées par les coordonnateurs du réseau auquel il est rattaché, et à lui transmettre les informations et/ou les observations qu'il a recueillies.

Le correspondant certifie avoir contracté une assurance responsabilité civile qui couvre ses activités bénévoles. Dans le cas où il agit dans le cadre professionnel, son employeur, cosignataire de la présente charte atteste que le correspondant est couvert par l'assurance professionnelle de l'employeur.

L'autorisation est strictement personnelle et est attribuée pour un secteur géographique déterminé, qui est mentionné sur la carte verte. Les correspondants ayant obtenu l'agrément pour plusieurs départements, veilleront à n'intervenir dans les départements situés hors de leur résidence qu'après avoir pris contact avec leur coordinateur de réseau et s'être mis d'accord avec le (ou les) correspondant(s) de ce département.

Le correspondant s'engage à notifier le coordonnateur de réseau en cas de déménagement ou de renouvellement de sa pièce d'identité. Une nouvelle carte verte, incluant les informations mises à jour, sera ensuite éditée et transmise au correspondant. Afin d'optimiser la valeur d'observatoire des données collectées, les correspondants du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM appliquent les protocoles standardisés et actualisés transmis respectivement par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF et la DTAM, et fournissent les éléments assurant la traçabilité des données, prélèvements et analyses réalisés dans le cadre des activités du programme scientifique.

Les correspondants ne sont autorisés à mener que les interventions et prélèvements prévus par l'autorisation dans le cadre du programme scientifique. Toute autre intervention ou collecte de données/ échantillons doit faire l'objet d'une demande particulière pour un programme scientifique particulier distinct du présent programme.

### **Article 7. Gestion, traçabilité, utilisation et valorisation des données et échantillons biologiques**

Les données et les échantillons sont centralisés selon les règles suivantes

- Le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF et la DTAM s'engagent à gérer respectivement une base de données Golfe de Gascogne, Mers celtiques et Manche mer du Nord, une base de données Méditerranée et une base de données St Pierre et Miquelon qui contiennent l'ensemble des données d'échouage, de captures accidentelles éventuelles ou d'individus observés en détresse en mer ou à la dérive qui sont collectées par les correspondants, et centralisées depuis la mise en place du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM respectivement. Tout correspondant du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM, contribuant à l'enrichissement de la base de données, y a accès par simple demande auprès du CESTM-Aquarium La Rochelle, de la SHF ou de la DTAM.

- La base de données Golfe de Gascogne, Mers celtiques et Manche mer du Nord gérée par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la base Méditerranéenne gérée par la SHF et la base St Pierre et Miquelon gérée par la DTAM permettent aussi la traçabilité des échantillons biologiques centralisés et stockés dans les banques de tissus et d'organes du RTMAE, du RTMMF et du RTSPM.

Les données et les échantillons sont utilisés et valorisés selon les règles suivantes :

- Les données peuvent être utilisées par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF, la DTAM et le MNHN, pour réaliser les synthèses et expertises au plan national concernant l'état des populations de tortues marines conformément au programme scientifique et au(x) autre(s) programme(s) partenaires et/ou conventions en cours. Dans ce cas, les responsables de la compilation, de l'analyse et de la rédaction des documents de synthèse et d'expertise sont co-auteurs et les producteurs (correspondants) des données sont identifiés explicitement.

- Les données et échantillons collectés dans le cadre du présent programme sont exploités, analysés par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF, la DTAM ou le MNHN, ou par les partenaires scientifiques de l'Observatoire. Dans ce cas, les auteurs principaux des rapports et publications résultant de ces collaborations, associent les producteurs de données ou d'échantillons en fonction de l'importance de leur participation (co-signature, remerciement, identification).

- Tout document écrit issu de ces travaux est rendu disponible aux correspondants.

### **Article 8. Suivi de l'application de la Charte**

Le suivi de l'application de la Charte est assuré par le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF, la DTAM et le MNHN.

S'il y a évidence de non-respect de ses termes et plus particulièrement de non-transmission récurrente des données collectées par le correspondant au coordonnateur de Réseau ou d'intervention non autorisée sur les spécimens de tortues marines, le CESTM-Aquarium La Rochelle, la SHF et la DTAM en feront part au MNHN qui pourra suspendre l'autorisation d'intervention et retirer la carte verte de ce correspondant après l'en avoir informé.

Fait en double exemplaire à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom et signature du correspondant

Nom et signature de l'employeur (si pertinent)

Nom et signature du coordonnateur du RTMMF/ RTMAE/ RTSPM (biffer la mention inutile)